ANNUAIRE
DU
YACHT-CLUB IMPÉRIAL

de Saint-Petersbourg

EN 1856.



ANNUAIRE

DU

YACHT-CLUB IMPÉRIAL

DE

Saint-Pétersbourg

EN 1856.



Saint-Pétersbourg.
IMPRIMERIE D'ÉDOUARD PRATZ.
1856.

PERMIS D'IMPRIMER.

St. Pétersbourg, le 3 avril 1856.

A. Freigang, Censeur.

YACHT-CLUB IMPÉRIAL

DE

SAINT-PÉTERSBOURG,

Sous le Patronage de

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR

ET DE

SON ALTESSE IMPÉRIALE LE CÉSARÉVITCH

Grand-Duc Héritier.



PRÉSIDENT HONORAIRE

SON ALTESSE IMPÉRIALE

LE GRAND-DUC

CONSTANTIN NICOLAIÉVITCH.

Membres honoraires :

Son Altesse Impériale le Grand-Duc ALEXIS ALEXANDROVITCH.

Son Altesse Impériale le Grand-Duc NICOLAS CONSTANTINOVITCH.

Son Altesse Impériale et Royale l'Archiduc d'Autriche FERDINAND MAXIMILIEN.

Son Altesse Royale le Prince HENRI DES PAYS-BAS.

Son Altesse Royale le Prince ADALBERT DE PRUSSE.

Son Altesse Royale le Prince OSCAR DE SUÈDE.

Son Altesse Royale le Prince ALBERT DE SAXE-COBOURG.

Le Chancelier de l'Empire Comte *de Nesselrode*.

L'Amiral Prince *Menschikoff*, Aide-de-Camp-Général de S. M. l'EMPEREUR, et Membre du Conseil de l'Empire.

Le Général *Pérovsky*, Aide-de-Camp-Général de S. M. l'EMPEREUR, Membre du Conseil de l'Empire et de celui de l'Amirauté.

L'Amiral *Kolzakoff*, Aide-de-Camp-Général de S. M. l'Empereur.

Le Comte *Léon Potoçki*, Membre du Conseil de l'Empire.

L'Amiral *Plater*, Sénateur.

L'Amiral *Mélikhoff*, Membre du Conseil de l'Empire.

L'Amiral *Lütke*, Aide-de-Camp-Général de S. M. l'Empereur et Membre du Conseil de l'Empire.

Le Baron *Pierre de Meyendorff*, Grand-Maître de la Cour et Membre du Conseil de l'Empire.

Le Vice-Amiral *Yépantchine I*, Membre du Conseil de l'Amirauté.

Le Vice-Amiral *Lermantoff*, Membre de l'Auditoriat général de la Marine.

Le Lieutenant-Général *Villamoff*, Membre de l'Auditoriat général de la Marine.

Le Vice-Amiral Comte de *Heyden*, Aide-de-Camp-Général de S. M. l'Empereur.

Le Vice-Amiral Comte *Poutiatine*, Aide-de-Camp Général de S. M. l'Empereur.

Le Baron de *Brunnow*, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. L'Empereur près de la Confédération Germanique et de S. A. R. le Grand-Duc de Hesse.

Monsieur *Nicolas de Kisseleff*, Envoyé extraordinaire de S. M. l'Empereur près de la Cour de Rome et de celle de Toscane.

Le Contre-Amiral *Vassilieff*, attaché à la Suite de S. M. L'Empereur et Commandant en Chef du port d'Astrakhan.

Le Contre-Amiral *Matuschkine*, Membre de l'Auditoriat général de la Marine.

Le Contre-Amiral *Loutkovsky*, Commandant de brigade dans la flotte de la Baltique.

Le Contre-Amiral *de Glasenap*, attaché à la Suite de S. M. l'Empereur.

Le Chambellan *Alexandre de Golovnine*, attaché à S. A. I. le Grand-Amiral.

Le Comte *de Wilton*, Commodore du Royal Yacht-Squadron.

Le Marquis *de Donegal*, Commodore du Yacht-Club Royal d'Irlande.

Le Comte *de Mulgrave,* Commodore du Yacht-Club Royal de Yorkshire.

Lord *Mount Edgecumbe,* Commodore du Royal Western Yacht-Club (en Angleterre).

Monsieur *George Holland Ackers,* Commodore du Royal Victoria Yacht-Club.

Monsieur *George Collings*, Président du Yacht-Club Royal Belge.

Monsieur *Roman de Bacheracht,* Consul-Général de Russie à Bruxelles.

Monsieur *George Krehmer*, attaché au Ministère des affaires étrangères.

Le Baron *Théodore de Schœppingk*, attaché à la Légation Impériale de Russie à Berlin.

Commodore:

Le Prince *Alexandre Labanoff de Rostoff*.

Membres du Comité:

L'Aide-de-Camp de S. M. l'Empereur, le Capitaine de Vaisseau, de 1er rang *Arkasse*, Représentant du Yacht de Sa Majesté.
Le Prince *Boris Galitsyne*.
Monsieur *Athanase Schischmareff*.
Monsieur *Alexandre Abasa*.
Le Prince *Pierre Troubetzkoï*.

Chef de la Chancellerie:

Monsieur *Constantin Mossoloff*.

Membres permanents:

Le Prince *Alexandre Labanoff de Rostoff* (commodore).
Monsieur *Michel Atryganieff.*
Monsieur *Jean de Ribeaupierre.*
Le Comte *André Schouvaloff.*
Le Comte *Pierre Schouvaloff.*
Le Prince *Boris Galitsyne.*
Monsieur *Francis Baird.*
Le Comte *Théodore Apraxine.*
Le Comte *Antoine Apraxine.*
Le Comte *Alexandre Bobrinski.*
Le Prince *Serge Kotchoubeï.*
Le Prince *Léon Kotchoubeï.*
Le Prince *Victor Bariatinsky.*
Le Prince *Vladimir Bariatinsky.*
Le Comte *Alexis Tolstoï.*
Monsieur *Athanase Schischmareff.*
Le Prince *Nicolas Labanoff de Rostoff.*
Le Prince *Nicolas Youssoupoff.*
Monsieur *Alexandre Abasa.*
Le Comte *Paul Bobrinski.*
Le Prince *Léon Gagarine.*

Le Prince *Nicolas Gagarine.*
Le Comte *Alexis Bobrinski.*
Le Prince *Pierre Troubetskoï.*
Le Prince *Serge Troubetskoï.*
Monsieur *Jean Boulytcheff.*



LISTE DES BATIMENTS.

LISTE

DES BATIMENTS DU YACHT-CLUB IMPÉRIAL DE SAINT-PÉTERSBOURG EN 1856.

№	NOMS DES MEMBRES.	NOMS DES YACHTS.	GENRE.	TONNAGE.	PORTS.
1	S. A. I. le Grand-Duc CONSTANTIN NICOLAÏEVITCH *(Président honoraire)*. .	Kostia	Cutter	30	St.-Pétersbourg.
2	S. M. L'EMPEREUR	Queen Victoria	Schooner	257	St.-Pétersbourg.
3	S. A. I. le Césarévitch Grand-Duc HÉRITIER	Nixa	Schooner	131	St.-Pétersbourg.
4	S. A. I. le Grand-Duc CONSTANTIN NICOLAÏEVITCH.	Volna	Schooner	83	St.-Pétersbourg.
5	S. A. I. le Grand-Duc ALEXIS ALEXANDROVITCH	Néva	Lougre	170	St.-Pétersbourg.
10	Le Prince Alexandre Labanoff de Rostoff *(commodore)*				
11	Mr. Michel Atryganieff	Néréïde	Cutter	130	Cronstadt.
12	Mr. Jean de Ribeaupierre.				
13	Le Comte André Schouvaloff.				
—	Le Comte Pierre Schouvaloff.				
15	Le Prince Boris Galitsyne	Varïague	Cutter	107	St.-Pétersbourg.

16	Mr. Francis Baird	Georgian	Schooner	173	St.-Pétersbourg.
17	Le Comte Théodore Apraxine	Saphir	Cutter	67	St.-Pétersbourg.
—	Le Comte Antoine Apraxine.				
18	Le Comte Alexandre Bobrinski. . . .	Schkwall	Cutter	11	St.-Pétersbourg.
19	Le Prince Serge Kotchoubeï.	Tsaritsa	Schooner	185	Nicolaïeff.
—	Le Prince Léon Kotchoubeï				
20	Le Prince Victor Bariatinsky.	Olvia	Schooner	160	Sévastopol.
—	Le Prince Vladimir Bariatinsky. . . .				
21	Yacht de l'amirauté.				
22	Le Comte Alexis Tolstoï				
23	Mr. A. Schischmareff.	Zabava	Schooner	186	St.-Pétersbourg.
24	Le Prince Nicolas Labanoff de Rostoff .				
25	Le Prince Nicolas Youssoupoff	Zarïa	Schooner	119	Helsingfors.
26	Mr. Alexandre Abasa				
27	Le Comte Paul Bobrinski.	Bourïa	Schooner	115	St.-Pétersbourg.
28	Le Prince Léon Gagarine.	Tchaïka	Cutter	36	St.-Pétersbourg.
—	Le Prince Nicolas Gagarine				
29	Le Comte Alexis Bobrinski	Sokol	Cutter	66	Helsingfors.
30	Le Prince Pierre Troubetskoï.				
—	Le Prince Serge Troubetskoï.				
31	Mr. Jean Boulytcheff				

EXTRAIT

DES

RÈGLEMENTS DU YACHT-CLUB IMPÉRIAL

DE

SAINT-PÉTERSBOURG.

EXTRAIT DES RÈGLEMENTS

DU

YACHT-CLUB IMPÉRIAL

DE

SAINT-PÉTERSBOURG,

en vigueur le 1er Février 1856.

Règlement du 25 Septembre 1846.

---

§ 1.

Le titre du Yacht-Club Impérial de St.-Pétersbourg est accordé à la société d'amateurs, qui vient de se constituer dans le but de répandre le goût de la marine et d'encourager la construction des vaisseaux en Russie.

§ 2.

Tout gentilhomme russe, propriétaire légitime d'un bâtiment à voile et ponté, du port de dix tonneaux au moins, et non destiné à faire le commerce, peut être élu membre permanent du Yacht-Club Impérial de St.-Pétersbourg.

Tout membre, qui ne sera point propriétaire d'une yacht à son entrée dans la Société, aura le terme d'un an pour s'en procurer un, à dater du jour de son admission.

Mais, si le dit membre n'a point de bâtiment à l'expiration de ce terme, alors il sera exclu du Yacht-Club, et ne pourra s'y présenter de nouveau comme candidat, que lorsqu'il sera devenu propriétaire d'un yacht.

§ 3.

Un père avec ses enfants, ou des frères, ainsi que trois ou quatre officiers de Marine, propriétaires en commun d'un yacht de 20 tonneaux au moins, peuvent être également élus membres permanents du Yacht-Club, mais dans ce cas ils seront tenus de faire choix d'un d'entr'eux qui aura la direction du bâtiment; conformément à l'article 714 du Code de Commerce, T. XI du Corps des Lois.

§ 4.

Trois ou quatre gentilhommes propriétaires en commun d'un yacht, peuvent aussi devenir membres de la Société, aux conditions énoncées ci-dessus, mais leur bâtiment devra jauger au moins 20 tonneaux, par personne, d'après le nombre des propriétaires du dit yacht.

§ 5.

Les personnes qui désireront devenir membres du Yacht-Club Impérial de St.-Pétersbourg, aux conditions énoncées ci-dessus (dans les articles 2, 3 et 4), devront être proposées par deux membres permanents de la Société; cette proposition sera adressée par écrit au comité, ainsi que la demande du candidat, et ensuite soumise au ballotage en assemblée générale.

Si le résultat est favorable au candidat, alors le comité présentera la demande d'admission au Ministère de la marine.

§ 7.

En outre de la patente, chaque bâtiment de la Société recevra annuellement, du Ministére de la marine, un passe-port pour visiter les ports russes

de la Baltique, ou bien pour aller dans les pays étrangers ; seulement, dans ce dernier cas, les membres partants devront se conformer aux règles générales établies à cet égard, c'est-à-dire, que le membre du Yacht-Club, qui voudra sortir de l'Empire avec son bâtiment, devra présenter au comité du Club l'annonce de son départ, imprimée trois fois dans les journaux de St.-Pétersbourg, et un certificat du commissaire de police. Si ce membre est au service de l'État, il devra y ajouter encore l'autorisation de ses chefs.

Les bâtiments de la Société jaugeant moins de 20 tonneaux, ne pourront obtenir de passeports pour sortir de l'Empire.

§ 10.

L'administration de la Société sera confiée à un comité spécial, composé d'un commodore, et de quatre membres du comité.

Le commodore présidera les assemblées générales et celles du comité.

§ 11.

Le représentant du Yacht de Sa Majesté, sera de droit membre permanent du comité avec voix délibérative.

§ 15.

Le commodore et les membres du comité seront choisis parmi les membres du Yacht-Club ; ils seront élus pour un an, et confirmés dans leurs fonctions : le commodore par Sa Majesté Impériale, sur la présentation du Ministère de la marine, et les membres du comité par ce Ministère même.

Observation. **Le 31 janvier 1852, S. M. l'Empereur prenant en considération le désir exprimé par les membres du Yacht-Club, a daigné nommer le Prince Alexandre Labanoff de Rostoff, Commodore à vie de ladite Société.**

§ 20.

Les membres du Yacht-Club pourront élire un président honoraire.

Lorsque le président honorera de sa présence un des bâtiments de la Société, alors on hissera au grand mât le pavillon d'amiral du Yacht-Club, en place du guidon ordinaire.

Il ne pourra jamais y avoir plus d'un président honoraire du Yacht-Club Impérial de St.-Pétersbourg.

§ 21.

La Société pourra également conférer le titre de membre honoraire aux personnes qui auront con-

tribué à l'établissement du Club, et à celles qui lui auront rendu des services.

§ 26.

Lorsque les bâtiments du Club seront réunis en escadre, c'est le commodore qui en prendra le commandement général.

Le commodore aura toujours le droit de hisser en tout temps la cornette de commandement, tant à bord de son yacht, que sur celui qui aura été mis à sa disposition, en vertu de l'article 34 du présent règlement.

§ 27.

Les bâtiments du Yacht-Club porteront le pavillon et le guidon confirmés le 1er mai 1846, par Sa Majesté Impériale, savoir : un pavillon de poupe blanc avec une croix bleue transversale, et le Jack-Impérial dans le quartier supérieur du pavillon, et un guidon triangulaire blanc, avec une croix bleue et la Couronne Impériale au centre.

§ 28.

Le pavillon d'amiral du Yacht-Club sera pareil au pavillon de poupe ci-dessus, mais plus petit, et la cornette de commandement du commodore sera semblable aux guidons ordinaires des bâtiments de la Société, seulement elle sera fendue et se terminera par deux cornes bleues.

Il est défendu de hisser tout autre pavillon sur les bâtiments appartenants aux membres permanents de la Société, sauf le cas prévu par l'article 37.

§ 29.

Les yachts de la Famille Impériale et en général tous les bâtiments de guerre faisant partie du Yacht-Club, ne peuvent hisser les pavillons de la Société, que lorsqu'ils seront dans l'escadre du Yacht-Club, ou qu'ils prendront part à ses régattes. Dans tout autre occasion, ces bâtiments doivent porter les pavillons de la flotte Impériale.

§ 30.

Le chef de l'état-major-général de la marine Impériale, ainsi que les commandants en chef des ports russes, qui seront membres honoraires de la Société, jouiront du droit de porter le pavillon du Yacht-Club Impérial de St.-Pétersbourg, sur leurs yachts, et de les faire participer aux régattes de la Société. En se conformant toutefois à la teneur de l'article 29.

Le tonnage de ces yachts sera calculé d'après les règles établies par l'article 407 du Code de Commerce.

(**T. XI du Corps des Lois, édition de 1842.**)

§ 36.

Les officiers de la flotte Impériale, ainsi que ceux du corps des pilotes, qui auront le commandement d'un bâtiment appartenant à l'un des membres permanents du Yacht-Club, sont autorisés à porter, en l'absence du propriétaire du bâtiment, un guidon blanc avec une croix bleue (*).

§ 31.

Les membres du Yacht-Club Impérial de St.-Pétersbourg porteront un frac vert, avec collet rabattu : à chaque angle de ce collet, il y aura une ancre surmontée de la Couronne Impériale, brodée en or.

Les boutons seront dorés, fond mat avec une ancre et une couronne, pareilles à celles du collet. L'ancre, la couronne et le cordon seront brunis.

Les gilets devront être blancs avec les boutons d'ordonnance, et les pantalons seront verts.

Tous les membres porteront ordinairement des casquettes vertes, avec un large galon d'or, une ancre brodée surmontée de la couronne au-dessus, et la cocarde, conformément au modèle

(*) Ce guidon est entièrement semblable à celui des membres permanents, seulement il n'a point de Couronne au centre.

adopté pour l'armée. Mais en grande tenue ils auront le chapeau tricorne et le coutelas-poignard.

La marque distinctive de commodore consistera en deux torsades d'or, portées sur l'uniforme.

Les paltots seront semblables à ceux des officiers de marine, mais sans galons, ils n'auront que la broderie du Club sur les revers du paltot.

Les membres du Yacht-Club appartenant à l'armée ou à la flotte Impériale, ne pourront porter l'uniforme de la Société que dans les ports étrangers.

Les officiers en retraite, de la flotte ou du corps des pilotes, de la marine Impériale, qui auront le commandement d'un bâtiment du dit Yacht-Club, seront autorisés à porter des uniformes semblables à ceux des membres, tant qu'ils conserveront le commandement d'un bâtiment de la Société, seulement les ancres seront en bronze doré au lieu d'être brodées.

§ 32.

Chacun des yachts du Club aura son numéro d'ordre en commençant du № 10.

Observation. **Les numéros 1 à 9 sont réservés pour les yachts de la Famille Impériale.**

§ 33.

Les yachts à vapeur, avec roues à aubes ou à hélice, sont également admis au nombres des

bâtiments du Yacht-Club Impérial, pourvu qu'ils soient pontés.

Des bâtiments de ce genre pourront prendre part aux régattes ordinaires de la Société , mais ils ne devront se servir alors que de leurs voiles, et il leur est expressément défendu d'employer la vapeur, tant que durera la course à laquelle ils participeront.

Ces bâtiments jouiront, non seulement, du droit de naviguer dans toutes les mers, mais encore de celui, de parcourir les fleuves et lacs de l'Empire, qui ont une communication avec la mer.

§ 34.

Tout membre pourra conférer à un autre membre de la Société le droit de disposer de son yacht, seulement il sera tenu d'en prévenir le comité, qui, dans des cas semblables, demandera au Ministère de la marine un passeport au nom du membre à qui le bâtiment aura été prêté.

§ 37.

Si un yacht de la société est prêté, ou loué à toute autre personne qu'à un membre du Club, il ne pourra, pendant ce temps, arborer le pavillon et le guidon du Yacht-Club, et sera tenu de prendre le pavillon russe marchand. Il sera en conséquence recommandé aux propriétaires de

bâtiments ainsi prêtés ou loués, d'en enlever les papiers de bord, ainsi que les signaux et pavillons du Yacht-Club.

§ 38.

Tout membre qui disposera ainsi de son yacht, ou le vendra, devra en faire part au comité, dans les sept jours qui suivront celui de la signature de l'acte, sous peine d'être rayé du nombre des membres du Club. Si un membre disposait ainsi de son bâtiment, étant dans un port étranger, c'est le consul de Russie qu'il devra prévenir avant tout.

§ 39.

Les bâtiments appartenant au Yacht-Club Impérial de St.-Pétersbourg, seront exemptés, dans tous les ports russes, des droits de tonnage, d'ancrage, de phares, et de tous ceux qui, sous une dénomination quelconque, portent sur le corps des bâtiments. Quant aux membres, ils ne seront pas soumis à l'impôt des passe-ports, tant pour eux-mêmes, que pour ceux de leurs gens qu'ils auront à bord, lorsqu'ils iront voyager hors de l'Empire de Russie.

§ 40.

Les membres qui cesseront d'avoir un yacht, auront le terme de deux ans pour s'en procurer

un autre: mais passé ce temps, ils ne feront plus partie de la Société; ils pourront néanmoins y rentrer de nouveau sans ballotage, dès qu'ils se seront pourvus d'un bâtiment.

§ 46.

Lorsqu'un bâtiment du Yacht-Club Impérial de St.-Pétersbourg, revenant d'un port étranger, ou de ceux de la Finlande, arrivera dans un port russe, avec un membre de la Société, alors les employés de la douane se comporteront avec ledit yacht, d'après les règles établies pour les bâtiments de guerre russes.

Ces priviléges ne s'étendront point aux yachts qui, arrivant d'un port étranger, voudront entrer directement dans la Néva.

§ 53.

Comme il faut espérer que les Puissances étrangères donneront aux bâtiments du Yacht-Club Impérial de St.-Pétersbourg, les mêmes priviléges que notre Gouvernement accorde aux yachts étrangers, ils est expressément recommandé aux membres de la Société de se conformer rigoureusement à tous les règlements locaux, et de ne point chercher à abuser des priviléges qui auront été accordés aux bâtiments du Yacht-Club

Impérial, tant en Russie, que dans les ports étrangers.

§ 54.

Tout membre qui sera reconnu avoir volontairement contrevenu à ces lois et coutumes, ou avoir employé son bâtiment pour le transport de marchandises ou d'objets de contrebande, sera expulsé de la Société, dès que le comité en aura été officiellement prévenu par l'autorité supérieure.

Ce cas échéant, il sera disposé des marchandises ou des objets de contrebande d'après la législation existante, et le coupable encourera les peines voulues par les lois du pays.

§ 55.

Le comité sera obligé d'annoncer cette décision au membre ainsi convaincu, et d'exiger en même temps de lui la remise de la patente et des passe ports de son bâtiment, ainsi que des livres de signaux de la Société. En cas de refus de la part du membre ainsi exclu, le comité s'en référera au Ministère de la marine.

§ 56.

En cas d'autres infractions graves au présent règlement, ou aux lois de l'honneur et de la

bienséance, le comité sera tenu d'en prévenir la Société et de convoquer dans la huitaine une assemblée générale, qui décidera, par ballotage et à la majorité des deux tiers des voix, s'il y a lieu de prononcer l'exclusion du membre qui se sera rendu coupable.

§ 57.

En temps de paix, le droit accordé aux négociants de la 1re et 2e guilde (articles 757 à 760 et 766 du Code de Commerce), d'employer sur leurs bâtiments, avec l'autorisation supérieure, des officiers, pilotes et matelots de la marine Impériale, s'étendra également aux membres du Yacht-Club, mais avec la condition que ces officiers et marins seront obligés de rentrer dans leurs corps à la première réquisition de l'administration de la marine; les propriétaires des bâtiments qui désireront profiter de cette faculté, auront à s'adresser au comité, qui en fera la demande au Ministère de la marine.

§ 60.

Il est défendu aux propriétaires des bâtiments: de recevoir à bord des individus qui ne seraient point munis de passe-ports en règle, et de prendre

des passagers dans un port étranger, pour les conduire en Russie.

§ 64.

La liste des membres de la société et de leurs bâtiments, avec les numéros d'ordre, sera imprimée au commencement de chaque année, et présentée en nombre suffisant au Ministère de la marine, afin qu'on puisse en envoyer dans tous les ports russes, ainsi qu'à nos consuls, résidant dans les ports étrangers.

§ 65.

Le Yacht-Club est autorisé à faire usage d'un cachet aux armes de l'Empire, entourées de la légende : *Sceau du Yacht-Club Impérial.*

§ 68.

Le présent règlement sera obligatoire pour tout membre du Yacht-Club Impérial de St.-Pétersbourg, dès le moment qu'il entrera dans la Société, et le comité veillera à ce qu'il soit strictement observé.

EXTRAIT

DU

Règlement du 19 Février 1847.

ADDITION A L'ARTICLE 29.

Il est défendu d'avoir des capitaines, pilotes et matelots étrangers sur les bâtiments du Yacht-Club Impérial (*); néanmoins, lors d'un voyage dans les ports étrangers, si l'équipage éprouve une grande diminution d'hommes, alors il sera permis de le compléter par des individus étrangers, et de les garder à bord jusqu'à l'arrivée du bâtiment dans un port russe.

Mais, dans ce cas, le propriétaire, ou le commandant du yacht, sera tenu d'en aviser immé-

(*) Sauf le cas où des membres auraient acheté des bâtiments hors du pays; alors, d'après l'article 41 du Règlement du 25 Septembre 1846, ils ont le droit de prendre des capitaines étrangers, etc., pour faire conduire ces bâtiments dans un des ports russes.

diatement la Mission, ou le Consulat Russe le plus voisin du port où il aura pris des individus étrangers pour compléter l'équipage.

Observation. Les propriétaires et commandants des bâtiments du Yacht-Club, lorsqu'ils se trouveront dans des ports étrangers, devront en outre se conformer strictement aux règles établies par les articles 877—882 du Code de Commerce.

(T. XI du Corps des Lois, édit. de 1842.)



NOMS

DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ QUI ONT GLORIEUSEMENT SUCCOMBÉS POUR LA DÉFENSE DE SÉVASTOPOL.

—

1) Le Vice-Amiral *Korniloff*, Aide-de-Camp-Général de S. M. L'Empereur et chef de l'Etat-Major de la Flotte de la Mer Noire.

Tué le $\frac{5}{17}$ octobre 1854.

2) Le Major ***Eraste Abasa***, Chef de Bataillon dans le Régiment des Chasseurs de Podolie.

Blessé mortellement le $\frac{10}{22}$ et mort le $\frac{11}{23}$ mai 1855.

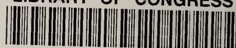
3) L'Amiral *Nakhimoff*, Commandant de la Garnison et du port de Sévastopol.

Blessé mortellement le $\frac{28 \text{ juin}}{10 \text{ juillet}}$ et mort le $\frac{30 \text{ juin}}{12 \text{ juillet}}$ 1855.

———

TABLE DES MATIÈRES.

—



LIBRARY OF CONGRESS
0 029 604 598 6